



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P079 du 27 JUIN 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement de 19 ha en vue d'une mise en valeur agricole sur les parcelles 0F 177 - 178 - 179 - 185 - 186 - 187 - 188 - 294, sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R2A-2023-05-16-00004 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-202305-24-000001 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement de 19 ha sur les parcelles 0F 177 - 178 - 179 - 185 - 186 - 187 - 188 - 294 en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA, présentée le 15 septembre 2022 par M. Marc-Antoine PIAZZOLI, considérée complète le 19 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 19 ha en vue d'une mise en valeur agricole, sur les parcelles cadastrées OF 177 - 178 - 179 - 185 - 186 - 187 - 188 - 294, sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement de 8 parcelles portant sur une surface de 19 ha ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que le défrichement se fera partiellement et en 2 temps pour s'assurer de l'absence de petites faunes ;

Considérant que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ;

Considérant que des zones seront laissées à l'état sauvage pour servir d'habitats et de protections à la petite faune ;

Considérant qu'un maximum d'arbres sera conservé pour créer un parcours arboré ;

Considérant que le bulldozer ne servira que pour la création d'une piste de 4 m de large ;

Considérant que la périphérie de la piste sera clôturée avec un linéaire de 3500 m ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de tortues d'Hermann (*Testudo hermanni*), qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement de 19 ha en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'Unité
Sites, Paysages et Evaluations des Impacts,

S. BERGES



Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

